

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 25 octobre 1990, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "portant des mesures en vue de la promotion de l'égalité de chances entre les hommes et les femmes au Commissariat général aux relations internationales", a donné le 5 décembre 1990 l'avis suivant :

En tant qu'il rend applicable au Commissariat général aux relations internationales l'arrêté royal du 27 février 1990 portant des mesures en vue de la promotion de l'égalité de chances entre les hommes et les femmes dans les services publics, l'arrêté en projet doit être soumis à l'accord du ministre national de la Fonction publique par application de l'article 13, § 6, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Cette dernière disposition est toujours applicable; en effet, suivant l'article 18 de la loi spéciale du 8 août 1988 de réformes institutionnelles, l'abrogation de l'article 13, § 6, de la loi spéciale du 8 août 1980 ne sera effective que le jour où entrera en vigueur l'arrêté royal qui, suivant l'article 12, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1988, désignera les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat qui seront applicables de plein droit au personnel de l'Exécutif régional wallon ainsi qu'à celui des personnes morales de droit public qui dépendent des Régions. Or, un tel arrêté n'a pas été pris à ce jour.

Il s'ensuit que le projet n'est pas en état d'être soumis à l'avis du Conseil d'Etat, section de législation.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
M. LEROY,
F. RIGAUX, assesseurs de la
J. DE GAVRE, section de législation,
Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.